

Pour permettre l'adhésion des communes de Mex et Vufflens-la-Ville au nouveau service intercommunal de défense contre l'incendie et de secours constitué par les communes de Penthaz, Penthalaz et Daillens au 1^{er} janvier 2009, il est procédé à la

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

(SDIS)

Les articles premier, 2, 4, 5, 16, 18 et 22 sont modifiés comme suit :

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Penthaz, de Penthalaz, de Daillens, de Mex et de Vufflens-la-Ville.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Art. 2.- La commission du feu est formée de 11 personnes : un municipal délégué par chacune des *cing* communes et un membre désigné par chaque municipalité, ainsi que le commandant des sapeurs-pompiers. Sa présidence est assurée à tour de rôle par l'un des Municipaux délégués.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Art. 4.- Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service de parc dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse sur la base d'un tarif unique pour les *cing* communes.

Art. 5.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des *cing* communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 16.- La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal *cantonal* dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18.- Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des *cinq* communes ou encore par l'inaptitude au service.

Art. 22.- L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalité des *cinq* communes.

Une fois adopté par les Municipalités des *cinq* communes, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Approuvé par la Municipalité de Penthalaz, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Penthalaz dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de Penthaz, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Penthaz dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de Daillens, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Dailens dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de Mex, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Mex dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par la Municipalité de Vuflens-la-Ville, le

La Syndique :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Vuflens-la-Ville dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

La présente modification au règlement intercommunal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement :

.....

Lausanne, le

Les titres et fonctions décrits ci-dessus s'entendent pour les membres féminins et masculins.